

Note de présentation des compléments apportés à l'étude d'impact environnemental du dossier de PC relatif au parc agrivoltaïque de Soumans au lieu-dit « les bregeres » (20 octobre 2025)

Objet de la note

Cette note a pour objet d'apporter **des compléments à l'étude d'impact environnemental** du dossier de Permis de Construire n° PC 0231 7423D0007 relatif au parc agrivoltaïque de Soumans au lieu-dit « Les Bregere ».

Elle répond aux observations formulées par l'avis du bureau espace rural et milieux terrestres de la DDT 23 en date du 15 mars 2024 (Annexe n°1 du présent document).

La société GDSOL 93 a transmis, le 16 octobre 2025, une **note d'analyse au regard des rubriques loi sur l'eau, 2.1.5.0 et 3.3.1.0 (note disponible en Annexe n°2)**. Cette note visait à confirmer que le projet ne relève pas de la réglementation au titre de la loi sur l'eau, compte tenu des aménagements envisagés et des mesures de réduction intégrées à l'étude d'impact environnemental.

À la suite de l'examen de ce document, **la DDT de la Creuse (bureau espace rural et milieux terrestres)**, par courriel du **20 octobre 2025**, a confirmé que :

- Le projet **ne relève pas de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement** ;
- Il **n'entre pas non plus dans le champ d'application des procédures "zones humides"**, sous réserve que **les éléments correctifs et mesures de transparence** figurant dans la note du 16 octobre 2025 soient **pleinement intégrés à l'étude d'impact** ;
- Il **n'est pas nécessaire de déposer un dossier "Loi sur l'eau" (DLE)** pour ce projet.

Le courriel est disponible en Annexe n°3 du présent document.

**ANNEXE N°1 : AVIS DU BUREAU ESPACE RURAL ET MILIEUX TERRESTRES DE LA DDT 23 SUR LE PC
EN DATE DU 15 MARS 2024**



**Direction
Départementale
des Territoires**

Guéret, le 15/04/2024

Affaire suivie par :
Hervé BOUQUIN
Bureau espace rural et milieux terrestres
Tél : 05 55 61 20 79
Courriel : ddt-serre-bermt@creuse.gouv.fr

à
SUHCD/BUDS
A l'attention de Mme BOUSQUET Christine

OBJET : Demande de permis de construire n° 023 174 23 D0007
REF. : Votre bordereau d'envoi en date du 15 mars 2024

Par bordereau en date du 15 mars 2024, vous m'avez adressé pour avis une demande de permis de construire enregistrée sous le n° 023 174 23 D0007 présentée par la société "GDSOL 93", représentée par Mme RICHOLLIEZ Marine, souhaitant créer une centrale agrivoltaïque au sol sur une surface d'environ 24 hectares située au lieu-dit "Les Brégères" sur la commune de SOUMANS.

Ce projet, qui s'inscrit sur des parcelles à vocation agricole, n'est pas situé à proximité de zones de type Natura 2000 ou ZNIEFF. La zone d'implantation présente des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux humides et aquatiques, qui ont majoritairement fait l'objet d'un évitement dans l'étude d'impact environnemental proposée. Des mesures de préservation et de renforcement des haies, visant à préserver le maillage bocager, seront prises, ainsi que des mesures de mise en défens (barrière de chantier) de certaines espèces en phase travaux. Des mesures de sauvegarde du grand-capricorne et d'éloignement des chiroptères sont également prévues. Une mesure de retrait de clôture périphérique permettra la conservation d'arbres à cavités.

Concernant le volet eau milieux aquatiques, le projet prévoit l'implantation de 19 400 m² de pistes légères ou lourdes ainsi que l'implantation temporaire d'une base vie, entraînant de ce fait une restructuration du sol, une modification des capacités d'infiltration ainsi qu'une augmentation du phénomène de ruissellement et donc d'érosion, avec risques de transport sédimentaire vers les milieux naturels (cours d'eau, zones humides).

De plus, le ruissellement de l'eau de pluie sur les panneaux photovoltaïques va générer une modification de la répartition des eaux sur le sol, même si l'utilisation de panneaux disjoints limitera ce phénomène.

Cité administrative
B.P. 147 - 23 003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/2

Projet agrivoltaïque de Soumans (23) - Permis de Construire n° PC 0231 7423D0007

Des aménagements permettant de limiter l'impact de l'implantation du champ photovoltaïque sur les milieux naturels devront être prévus afin de prendre en compte les phénomènes de battance (déstructuration du sol, effet splash) et de ruissellement hortonien (sol peu perméable).

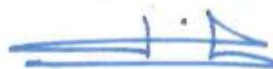
Cette création d'un parc photovoltaïque entre donc dans le champ d'application de l'article L 214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0, contrairement à ce qui est mentionné en page 10 du dossier d'étude d'impact.

Rubriques	Intitulé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)

En conséquence :

- un dossier de déclaration "Loi sur l'eau" est nécessaire, tant pour la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales généré par cet aménagement, qu'administrative pour la réglementation qui lui est applicable. **En l'état, les travaux pour ce projet ne pourront pas commencer avant l'instruction du dossier de déclaration et l'accord du bureau des Milieux Aquatiques de la DDT de la Creuse.**

Pour la directrice départementale et par délégation,
le chef du service espace rural, risques et
environnement,



Philippe TRIBOULET

**ANNEXE N° 2 : NOTE D'ANALYSE DU PROJET AU REGARD DES RUBRIQUES LOI SUR L'EAU
(RUBRIQUES 2.1.5.0 ET 3.3.1.0) TRANSMISE AU BUREAU ESPACE RURAL ET MILIEUX TERRESTRES DE
LA DDT23 EN DATE DU 16/10/25**

PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE SOUMANS (23) – GENERALE DU SOLAIRE
Note d'analyse du projet au regard des rubriques loi sur l'eau
(Rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0)

Dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire n°023 174 23 D0007 relatif à la centrale agrivoltaïque localisée sur la commune de Soumans, porté par GDSOL 93 (filiale de Générale du Solaire), une réunion de cadrage a eu lieu avec le service espace rural et milieux terrestres de la DDT23 le 03/10/2025. La présente note détaille les éléments du projet conformément aux attentes de la DDT 23, afin de déterminer si celui-ci relève des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la loi sur l'eau.

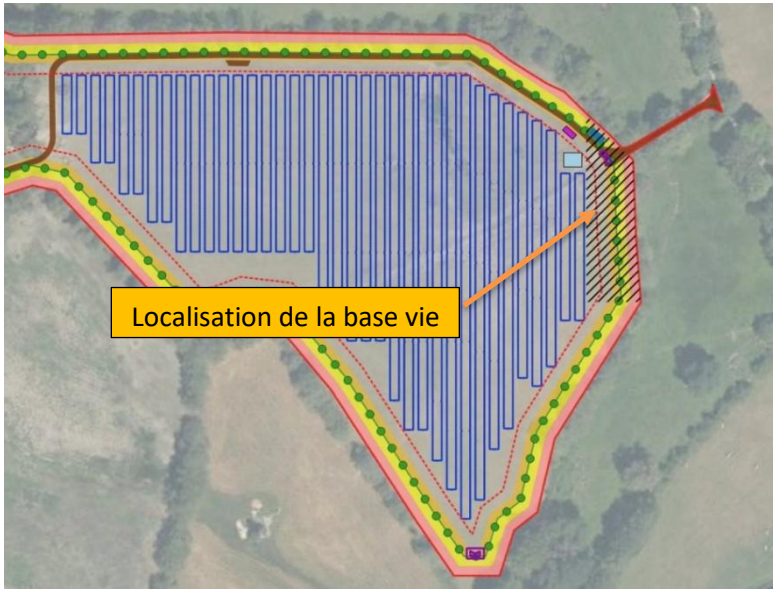
1. RUBRIQUE 2.1.5.0

Le service SEER de la DDT 23 précise que les surfaces imperméabilisées suivantes sont à prendre en compte dans le calcul :

- Surface des pieux ;
- Surfaces des postes techniques et de la citerne incendie ;
- Surface de la base vie de chantier ;
- Les pistes lourdes, en appliquant un coefficient de 0,7.

Les pistes légères ne sont pas compatibles dans les surfaces imperméabilisées étant enherbées et sans remaniement du sol. Il s'agit uniquement de pistes entretenues naturellement, sauf si présence de bosses ou de trous (et dans ce cas, apport de terre ou aplanissement). De plus, les prairies sont pâturées par des bovins donc les milieux sont ras une grande partie de l'année. La mise en œuvre des pistes légères ne change pas l'état actuel.

Pour le projet agrivoltaïque de Soumans, les surfaces imperméabilisées concernent :

Eléments du projet	Détails	Surface
Pieux	Environ 2500 pieux - 0,004 m ² par pieux	10 m ²
Postes techniques	1 PDL + 3 PTR	62,4 m ²
Citerne incendie	1 citerne de 120 m3 (11,70m x 8,88m x 1,60m)	103,8 m ²
Base vie chantier	La base vie sera constituée d'une dizaine de bungalows de 6,00m x 2,40m. Elle sera disposée au niveau de l'entrée du site, à l'emplacement prévu pour la citerne incendie, et constituera une imperméabilisation temporaire. Cette zone intégrera également un espace de stockage du matériel, des bennes à déchets, un parking temporaire de véhicules et une surface suffisante pour la manœuvre des camions.  <i>Carte localisant la base vie (extrait de l'El environnemental)</i>	2 500 m ²

Pistes lourdes	Dimensions : 1000 ml - largeur 3 mètres Les pistes lourdes seront semi-perméables car réalisées à partir d'un recouvrement par environ 20-30 cm de graviers concassés. Une mesure corrective (MR 22) permettra de les rendre perméables et de supprimer tout impact local sur l'écoulement des eaux pluviales : il s'agit de la mise en place de revers d'eau métalliques et de buses parallèlement au sens d'écoulement. Cette mesure est détaillée en Annexe n°1 du présent document. Etant donné que les buses concentrent les écoulements, il est attendu une accélération de ces derniers. Ces conditions induisent alors la formation de ruissèlements avec des débits pouvant être importants, notamment lors d'épisodes pluvieux importants et/ou prolongés (orages, pluies automnales, ...). Une protection d'exutoire pourra être mise en place à la sortie des buses. Tous ces éléments feront l'objet d'un entretien afin qu'ils ne soient pas bouchés et conserve leur efficacité. Une carte localisant les buses et revers est annexée au présent document (Annexe n°1). Avec cette mesure corrective présentée dans l'étude d'impact environnemental du dossier de PC, la transparence hydraulique des pistes lourdes semble confirmée.	3000 m² Application du ratio de 0,7 (validé avec la DDT 23) = 2 100 m²
Total		4 776,2 m²

**En résumé, les surfaces imperméabilisées concernent 4 776,2 m², soit en-dessous du seuil des 10 000m².
Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 2.1.5.0.**

Typologies des 3 autres pistes prévues sur le plan d'implantation :

- **Les pistes légères de 3665 ml (4m de large - 14660 m²)** : celles-ci seront enherbées, sans remaniement du sol, et n'auront donc aucun impact sur l'écoulement des eaux pluviales. Il s'agit uniquement de pistes entretenues naturellement, sauf si présence de bosses ou de trous (et dans ce cas, apport de terre ou aplanissement). De plus, les prairies sont pâturées par des bovins donc les milieux sont ras une grande partie de l'année. La mise en œuvre des pistes légères ne change pas l'état actuel.
- **La bande à la terre (5 m) -18 325 m²** : elle longe la clôture du parc à l'extérieur de la centrale. Cette bande fait office de coupe-feu, et ne sera pas aplanie. Elle sera entretenue naturellement.
- **La bande de roulement à l'extérieur du parc (5 m) – 18 325 m²** : cette piste se trouve juxtaposée à la bande coupe-feu, c'est la piste la plus extérieure à la centrale, qui sera entretenue de la même manière que les pistes légères.

Ces différentes pistes ont bien été validées par les services du SDIS, qui ont émis un avis favorable sur le dossier de PC en date du 04 octobre 2024.

En phase chantier, le risque de modification des eaux pluviales peut être accru en cas de fortes pluies en raison de la mise à nu du sol. Selon les retours d'expériences de la DDT 23, et ce malgré le décompactage, ils constatent généralement un effet "splash" sous les panneaux lors d'épisodes de pluies intenses.

Pour le projet agrivoltaïque de Soumans, la Générale du Solaire prévoit bien un réensemencement de la totalité de la surface après les travaux.

Le propriétaire-exploitant a d'ores-et-déjà commencé à revaloriser les parcelles du projet pour y implanter progressivement des prairies permanentes. Il est généralement recommandé d'implanter une couverture herbeuse au moins 1 an avant le début des travaux afin qu'elle ait suffisamment de temps pour s'installer.

Toutefois, lors de la phase chantier du parc agrivoltaïque, des dégradations du sol seront inévitables. Il faudra donc prévoir un réensemencement de la totalité de la surface après les travaux. Pour des raisons de facilité et d'homogénéité du couvert végétal, un mélange à base de Dactyle/Raygrass/Fétuque-Elevée/Trèfle est un bon compromis pour ces parcelles. La prairie nouvelle aura trois fonctions principales : une fonction productive assurée par le Dactyle et la Fétuque Elevée, une fonction qualitative assurée par le Trèfle et une fonction « pâturage/engazonnement » assurée par le Ray-Grass.

Enfin, en ce qui concerne les zones les plus pentues, la DDT 23 confirme la nécessité de mettre en place des noues, d'environ 30 cm et enherbées. Générale du Solaire s'engage mettre en œuvre cette mesure de réduction :

- Un fossé sera créé autour de la base de vie pour recueillir toutes les eaux de ruissellement sur les bâtiments temporaires mais également sur la zone de stationnement des engins. Plusieurs accès pour les engins et le personnel seront laissés libres autour de la base de vie. Ces zones ne seront pas creusées et seront laissées à la cote du terrain naturel. Ce fossé pourra être large d'environ 1 m et profond de 1 m. Les rives seront assez abruptes. Les matériaux excavés seront laissés sous forme de merlon autour du fossé. Ces matériaux seront remis en place à la fin des travaux pour retrouver les côtes du terrain initial.

Les eaux recueillies dans ce fossé s'évacueront par infiltration afin de permettre une épuration naturelle efficace par décantation et filtration dans le sol. Un système de trop plein pourra toutefois également être mise en place si nécessaire.

- Compte tenu des pentes et de la proximité de zones humides ou milieux aquatiques, les eaux pluviales transitant par le chantier devront être collectées et décantées avant retour au milieu naturel : un système de noues temporaires associé à un ou plusieurs bassins/fosses de décantation devra être mis en œuvre en partie basse du site. Ce système de collecte/décantation devra être suffisamment dimensionné pour absorber les ruissellements en cas de fortes pluies. Enfin, ce système, temporaire, devra être effacé à la fin de la phase de chantier afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement en phase d'exploitation du parc.

2. RUBRIQUE 3.3.1.0 :

Les zones humides présentes dans la zone d'étude ont été évitées par le projet, ce qui implique une absence d'impact direct.

L'impact indirect pourrait être induit par les tranchées. Celles-ci seront positionnées, dans la mesure du possible, à l'opposer de la circulation de l'eau pour éviter l'effet drainant au niveau des zones humides.

Les tranchées seront de faible profondeur (entre 80cm et 100cm) et auront une largeur moyenne de 50cm. Les câbles étant entièrement imperméables, ils seront entourés de part et d'autre d'une couche de grillage en plastique à maille fine qui sert à la fois de support et de protection contre les rongeurs.

L'installation de ces tranchées ne nécessitera pas la pose de goulottes, gaines ou fourreaux qui seraient susceptibles d'influencer les conditions de ruissellement des eaux. Les tranchées seront ensuite rebouchées par la terre extraite sur place, ce qui reformera les sols tels qu'ils étaient initialement pour toute la durée de l'exploitation. Aucun autre apport de matériaux extérieurs (sable, pierres, terre...) ne sera réalisé.

En somme, les tranchées n'auront un impact que temporaire sur les sols puisqu'elles seront constituées uniquement de câbles et des grillages les protégeant. Une fois les tranchées rebouchées, les sols seront reconstitués et conserveront leur rôle initial.



Exemples de passages de câbles reposant sur un grillage à maille fine

En résumé, les tranchées qui seront réalisées pour le câblage du parc pourraient représenter un risque de drainage des terrains du fait de l'apport de matériaux drainants en leur sein. Toutefois, dans le cas présent, les câbles seront posés en fond de tranchée, sans couche drainante et recouvert des matériaux excavés lors de leur creusement sans ajout de terres extérieures au site.

Enfin, pour les amphibiens, en raison du risque de création d'ornières en phase chantier, il est prévu une mesure visant à limiter la création d'ornières et les combler immédiatement si création en phase chantier.

Projet agrivoltaïque de Soumans (23) - Permis de Construire n° PC 0231 7423D0007

En effet, la MR15 présentée dans l'étude d'impact environnemental prévoit une surveillance hebdomadaire des zones de circulation. Toute dépression susceptible d'accueillir une accumulation d'eau propice à la reproduction des amphibiens sera immédiatement comblée afin d'éviter une destruction d'individus d'amphibiens.

En complément, la mesure MR10 prévoit l'adaptation des horaires de travaux : aucun des travaux ne sera réalisé la nuit pour limiter les risques d'écrasement des amphibiens qui sont plutôt nocturnes.

Considérant la mise en œuvre des mesures MR15 et MR10, le risque d'intrusion des individus sur les emprises de travaux est jugé très faible.

En résumé, le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 3.3.1.0.

ANNEXE n° 1 : MR22 - Amélioration de la transparence hydraulique du projet (Extrait de l'EIE)

ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

MICA Environnement 2023

MR22

Chantier/Exploitation – Amélioration de la transparence hydraulique du projet

Type de mesure : R2.2m : Dispositif technique limitant les impacts sur la continuité hydraulique

Objectifs : Permettre la transparence hydraulique du projet par la mise en place de rigole et de buses permettant l'évacuation des écoulements perpendiculaires aux éléments du projet (pistes lourdes, ...)

Efficacité de la mesure :

ESPECES ET HABITATS CIBLES	EFFICACITE DE LA MESURE
Zones humides	++
Espèces animales utilisant les milieux humides et aquatiques : Odonates, Amphibiens, Mammifères, Oiseauire helvétique	++

Efficacité faible (+), modérée (++), forte (+++)

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : Le porteur du projet et l'organisme en charge de l'application des mesures environnementales, le responsable de l'exploitation de la centrale.

Caractéristiques et modalités techniques :

La mise en place des pistes lourdes va perturber le fonctionnement hydrologique local en déviant ou arrêtant les écoulements de surface et de subsurface venant alimenter les zones humides. L'objectif est donc de rendre les pistes transparentes d'un point de vue hydraulique en mettant en place des revets d'eau métalliques et des buses parallèlement au sens d'écoulement. Ces éléments devront faire l'objet d'un entretien afin qu'ils ne soient pas bouchés.

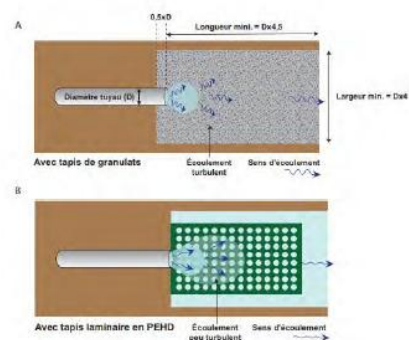


Exemple de mise en place de revets d'eau dans des chemins remblayés

La mise en place d'une buse sur les secteurs où les ruissèlements se concentrent apparaît nécessaire.



Exemple de buse sous une piste remblayée



Exemple de protection des exutoires

Etant donné que les buses concentrent les écoulements, il est attendu une accélération de ces derniers. Ces conditions induisent alors la formation de ruissèlements avec des débits pouvant être importants, notamment lors d'épisodes pluvieux importants et/ou prolongés (orages, pluies automnales, ...). Une protection d'exutoire pourra être mise en place à la sortie des buses.

Tous ces éléments devront faire l'objet d'un entretien afin qu'ils ne soient pas bouchés et conserve leur efficacité.

Aucun élément de gestion des eaux de surfaces (ex : fossés) ne sera mis en place de manière permanente dans la centrale. Cette modalité permettra de limiter la perturbation des sens d'écoulements naturels des eaux.

Phasage de la mesure et calendrier d'application : Lors de la phase chantier (mise en place des pistes) et entretien durant toute la période d'exploitation

Coût de la mesure :

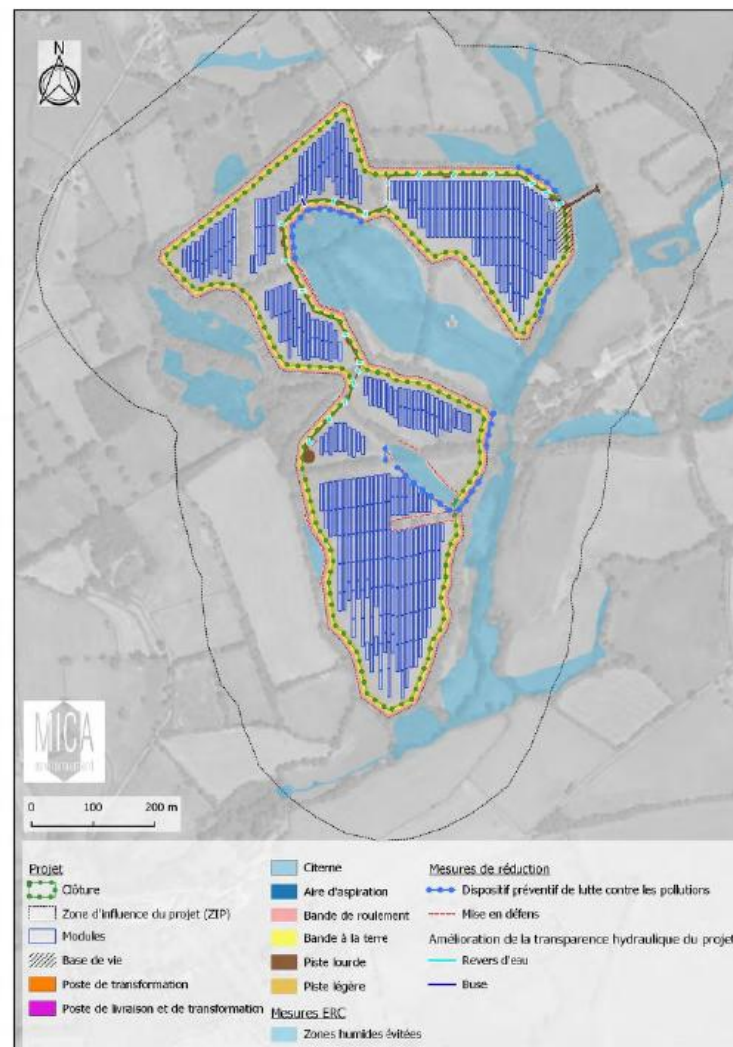
Mise en place :

- Coût d'une rigole : 50€/u / Nombre de rigole nécessaires : 20 = 1 000 € ;
- Coût buse : 500 € ;
- Protection d'exutoire : 1 000 € ;
- Main d'œuvre : 2 jours pour 2 ouvriers = 4 000 € ;
- ⇒ **Coût total : 6 500 € HT**

Entretien : inclus dans les coûts d'entretien de la centrale

Localisation : Application de la mesure au niveau des pistes

Suivi de la mise en œuvre de la mesure : MS01 – Coordination environnementale



Carte synthétique des mesures concernant les zones humides

**ANNEXE N° 3 : COURRIEL DU BUREAU ESPACE RURAL ET MILIEUX TERRESTRES DE LA
DDT23 EN DATE DU 20/10/25 ATTESTANT QUE LE PROJET N'EST PAS SOUMIS A DLE AU
TITRE DES RUBRIQUES 2.1.5.0 ET 3.3.1.0**

De : [CHAUVIN Eric \(Travaux milieux aquatiques\) - DDT 23/SERBE/RMAR](#)
À : [Luce POMIER](#)
Cc : [BOUQUIN Hervé \(Chargé de gestion Natura 2000 et environnement\) - DDT 23/SERBE/BERMT](#)
Objet : Re: [INTERNET] RE: RE: centrale soumans
Date : lundi 20 octobre 2025 15:46:19
Pièces jointes : [image001.png](#)
[image014.png](#)

Bonjour,

Au vu des éléments complémentaires que vous m'apportez, votre projet de champ agrivoltaïque ne rentrerait pas dans le champ d'application de la rubrique 2.1.5.0 de nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Concernant les zones humides, il en est de même, à la condition que les éléments correctifs figurant dans la note envoyée soient totalement intégrés dans l'étude d'impact. Les mesures de transparence des pistes et tranchées devront absolument être mises en place.

Dans ce cadre il n'est pas nécessaire de déposer un DLE au titre de la loi sur l'eau.

Bonne journée

Eric CHAUVIN
Technicien eau et milieux aquatiques
Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse

17, Place BONNYAUD BP 147 23003 GUERET CEDEX
Tel : +33 555612034
Mail: eric.chauvin@creuse.gouv.fr


**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

Direction Départementale des
Territoires de la Creuse

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 20/10/2025 à 15:15, > luce.pomier (par Internet) a écrit :

Bonjour M. Chauvin,

Veuillez trouver ci-dessous nos retours concernant les 3 points que vous soulevez dans votre mail :

1/ Concernant les tranchées réseaux, vous mentionnez 20 à 40 cm de profondeur, je suis surpris, généralement les agriculteurs, dans le cadre de leurs aménagements (abreuvement, collecteurs, etc) enfouissement à au moins 70 cm pour éviter la dégradation des aménagements par le travail des engins agricoles ou par le passage des animaux, Un soc de charrue, par exemple, pour refaire une prairie descend à 20, 25 cm, et sur terrain meuble, un piétinement bovin peut dégrader sur 30, 40 cm. Il conviendrait de confirmer ces profondeurs avec l'exploitant.

- Réponse GDS : C'est une erreur dans la note, les tranchées seront bien réalisées entre 80 et 100 cm de profondeur. Je vous transmets en pièce jointe la note corrigée en ce sens.

2/ Concernant l'imperméabilisation, je comprends que les pistes extérieures, privilégiées par le SDIS en cas d'intervention, seront des pistes légères, sans remaniement ni renforcement. Elles doivent quand même permettre le passage des engins de plus de 16 tonnes. Est- ce une bonne lecture?

- Réponse GDS : Les pistes légères ont bien été validées par le SDIS (avis favorable sur le dossier de PC en date du 04 octobre 2024).

Projet agrivoltaïque de Soumans (23) - Permis de Construire n° PC 0231 7423D0007

3/ Serait-il possible d'avoir un plan plus précis, je ne vois pas tous les aménagements qui seront réalisés.

- Réponse GDS : Veuillez trouver en pièce jointe le plan en format A3.

Je reste à votre disposition pour tout autre complément, et vous souhaite une bonne journée,

Cordialement,

Luce Pomier | GÉNÉRALE DU SOLAIRE
Responsable développement

Flex-O Bordeaux Euratlantique
43/45 rue d'Armagnac CS 72073
33088 BORDEAUX

Mob : +33 (0) 6 07 01 44 57
luce.pomier@gdsolaire.com

Découvrez les solutions GÉNÉRALE du SOLAIRE sur www.gdsolaire.com

 Avant d'imprimer ce mail, pensez à son impact sur l'environnement



De : CHAUVIN Eric (Travaux milieux aquatiques) - DDT 23/SERRE/BMART
<eric.chauvin@creuse.gouv.fr>
Envoyé : jeudi 16 octobre 2025 13:38
À : Luce POMIER <luce.pomier@gdsolaire.com>
Cc : CAREIL-MOREAU Myriam (Cheffe du bureau milieux aquatiques, risques, transports) - DDT 23/SERRE/BMART <myriam.careil-moreau@creuse.gouv.fr>
Objet : Re: [INTERNET] RE: centrale soumans

Bonjour,

Après lecture du dossier déposé je vous fais part des remarques suivantes:

- 1/ Concernant les tranchées réseaux, vous mentionnez 20 à 40 cm de profondeur, je suis surpris, généralement les agriculteurs, dans le cadre de leurs aménagements (abreuvement, collecteurs, etc) enfouissement à au moins 70 cm pour éviter la dégradation des aménagement par le travail des engins agricoles ou par le passage des animaux, Un soc de charrue, par exemple, pour refaire une prairie descend à 20, 25 cm, et sur terrain meuble, un piétinement bovin peut dégrader sur 30, 40 cm. Il conviendrait de confirmer ces profondeurs avec l'exploitant.
- 2/ Concernant l'imperméabilisation, je comprends que les pistes extérieures, privilégiées par le SDIS en cas d'intervention, seront des pistes légères, sans remaniement ni renforcement. Elle doivent quand même permettre le passage des engins de plus de 16 tonnes. Est- ce une bonne lecture?
- 3/ Serait-il possible d'avoir un plan plus précis, je ne vois pas tous les aménagements qui seront réalisés.

Dans l'ensemble les propositions d'aménagement sont recevables, je vous apporterais un avis définitif une fois que vous aurez donné suite à mes questionnements.

Je suis joignable demain par téléphone si besoin.

Bonne journée

Eric CHAUVIN

Technicien son et milieux aquatiques
Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse

17, Place BONNYAUD BP 147 23003 GUERET CEDEX
Tel : +33 555612034
Mail: eric.chauvin@creuse.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de la Creuse

Le 16/10/2025 à 10:34, > luce.pomier (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur Chauvin,

Tout d'abord, je vous remercie pour le temps que vous nous avez accordé lors de notre réunion du 3 octobre dernier, afin d'échanger sur le projet agrivoltaïque de Soumans.

Conformément à nos échanges, vous trouverez en pièce jointe **une note détaillant les caractéristiques du projet**. Celle-ci vise à déterminer si le projet relève des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Je reste bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

Dans l'attente de votre retour,

Bien cordialement,

Luce Pomier | GÉNÉRALE DU SOLAIRE
Responsable développement

Flex-O Bordeaux Eureatlantique
43/45 rue d'Armagnac CS 72073
33088 BORDEAUX



Mob : +33 (0) 6 07 01 44 57
luce.pomier@gdsolaire.com

Découvrez les solutions GÉNÉRALE du SOLAIRE sur www.gdsolaire.com



Avant d'imprimer ce mail, pensez à son impact sur l'environnement

De : CHAUVIN Eric (Travaux milieux aquatiques) - DDT
23/SERRE/BMART <eric.chauvin@creuse.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 26 septembre 2025 16:08
À : Luce POMIER <luce.pomier@gdsolaire.com>
Cc : Salomé LEVACHER <salome.levacher@gdsolaire.com>; CAREIL-
MOREAU Myriam (Cheffe du bureau milieux aquatiques, risques,
transports) - DDT 23/SERRE/BMART <[myriam.careil-
moreau@creuse.gouv.fr](mailto:myriam.careil-moreau@creuse.gouv.fr)>
Objet : centrale soumans

Bonjour,
Je prends connaissance de votre mail et donc de votre
demande, il va être compliqué de trouver un créneau
concernant ce projet, je suis dehors la majeure partie de la
semaine. Un échange téléphonique peut être envisagé lundi
APM ou vendredi 3 octobre éventuellement vers 14h30;
Mes dispo sont très contraintes, je ne me consacre pas
exclusivement à la thématique ENR.

Bonne journée

--

Eric CHAUVIN
Technicien eau et milieux aquatiques
Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse

17, Place BONNYAUD BP 147 23003 GUERET CEDEX
Tel : +33 555612034
Mail: eric.chauvin@creuse.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

Direction Départementale des Territoires de la Creuse

*Liberté
Égalité
Fraternité*